

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025T-38
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
Chemin de Derrière la Ville et rue du Cimetière**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 9 septembre 2025 par Monsieur LECOQ, représentant la société LE BATIMENT ASSOCIE, sise 19 rue Grand Pré, 51140 Muizon, pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public Chemin de Derrière la Ville et l'occupation d'une partie de la voie publique 3 rue du Cimetière,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise LE BATIMENT ASSOCIÉ est autorisée à occuper le domaine public communal :

- Chemin de Derrière la ville, le long de la parcelle AB172, aux fins d'installer un échafaudage,
- 3 rue du cimetière aux fins de réaliser des travaux sur fenêtres,

pour une durée d'une semaine, du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 19 septembre 2025.

Article 2 :

L'entreprise LE BATIMENT ASSOCIÉ est tenue de maintenir la circulation en permanence.

Article 3 :

L'entreprise LE BATIMENT ASSOCIÉ est autorisée à stationner un camion 3,5T Chemin du Cimetière et devra être en mesure de le déplacer si un véhicule se présente.

Article 4 :

Une **signalisation réglementaire** sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise LE BATIMENT ASSOCIÉ. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 5 :

L'entreprise LE BATIMENT ASSOCIÉ sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

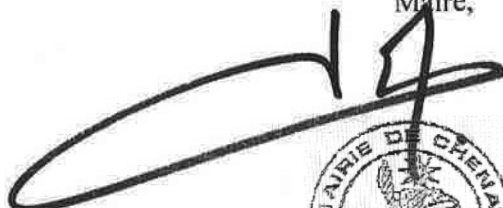
Article 6 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 10 septembre 2025,

Franck JACQUET,

Maire,




Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur